

# BGer 4A 96/2020 vom 24. Februar 2020

Bundesgericht, 2020-02-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_96\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_96_2020)

FR: TF 4A 96/2020 du 24 février 2020

IT: TF 4A 96/2020 del 24 febbraio 2020

## Regeste

contrat de travail | Droit des contrats

## Erwägungen

### E. 1.1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ) et contrôle librement les conditions de recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 144 III 253 consid. 1.1; 141 III 395 consid. 2.1; 139 III 133 consid. 1 p. 133; 138 I 435 consid. 1 p. 439).

### E. 1.2

Le recours au Tribunal fédéral est en principe recevable contre les décisions finales ou partielles respectivement visées par les art. 90 et 91 LTF . Le recours est aussi recevable contre les décisions incidentes concernant la compétence et la récusation visées par l' art. 92 LTF . Contre d'autres décisions incidentes, un recours séparé n'est recevable qu'aux conditions restrictives prévues à l' art. 93 al. 1 LTF . La décision finale est celle qui met un terme à l'instance, qu'il s'agisse d'un prononcé sur le fond ou d'une décision reposant sur le droit de procédure. La décision partielle est celle qui, sans terminer l'instance, règle définitivement le sort de certaines des prétentions en cause ( art. 90 let. a LTF ), ou termine l'instance seulement à l'égard de certaines des parties à la cause ( art. 91 let. b LTF ). Les décisions qui ne sont ni finales ni partielles d'après ces critères sont des décisions incidentes ( ATF 141 III 395 consid. 2.2 p. 397). Une décision incidente peut être attaquée, s'il y a lieu, avec la décision finale qu'elle précède ( art. 93 al. 3 LTF ).

### E. 1.3

En l'occurrence, le recours est dirigé contre une décision qui reconnaît sur le principe une responsabilité de la recourante, mais renvoie la cause au juge de première instance pour qu'il instruisse les faits pertinents à la détermination de la quotité du dommage subi par l'intimée. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, une telle décision est de nature incidente ( ATF 142 III 653 consid. 1.1; arrêts 4A\_523/2015 du 18 décembre 2015 consid. 1; 4A\_632/2012 du 21 février 2013 consid. 2.1). Pour des raisons d'économie de procédure, la LTF restreint les possibilités de recours immédiat contre ce type de décision. Le justiciable doit en principe attendre la décision finale pour déférer la cause au Tribunal fédéral, qui n'aura ainsi à statuer qu'une seule fois sur la même affaire ( ATF 133 III 629 consid. 2.1 p. 631). L' art. 93 al. 1 LTF énonce deux hypothèses où un recours immédiat est néanmoins admissible: lorsque la décision incidente est susceptible de causer un préjudice irréparable (let. a), ou lorsque l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b).

#### **E. 1.4**

Dans son mémoire de recours, l'intéressée, se référant à deux arrêts du Tribunal fédéral ( ATF 134 II 124 consid. 1.3; arrêt 8C\_49/2013 du 20 août 2013 consid. 2.2), soutient que l'arrêt de renvoi ne laisserait aucune marge d'appréciation aux premiers juges et serait dès lors une décision finale au sens de l' art. 90 LTF .

#### **E. 1.5**

Dans un arrêt de principe ( ATF 144 III 253 ), la Cour de céans a rappelé que la jurisprudence a certes reconnu la possibilité de qualifier, exceptionnellement, un arrêt de renvoi de décision finale au sens de l' art. 90 LTF lorsque l'autorité de première instance ne dispose plus de la moindre marge d'appréciation. Elle a toutefois estimé qu'il paraissait très douteux, dans le procès civil, de pouvoir considérer un arrêt de renvoi comme une décision finale, en raison de l'absence de toute marge de manoeuvre laissée aux juges de première instance. L' art. 318 al. 1 let . c CPC prévoit en effet qu'un renvoi à l'autorité de première instance n'est possible que dans les cas où un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé (ch. 1) ou lorsque l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (ch. 2), ces deux situations laissant ainsi une certaine marge d'appréciation aux premiers juges. Par conséquent, il y avait lieu de qualifier en principe les arrêts de renvoi de décisions incidentes, susceptibles de faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral aux conditions fixées par les art. 92 et 93 LTF , et ce même lorsque, à la suite de l'arrêt de renvoi, l'autorité de première instance ne dispose plus que d'une marge d'appréciation étroite. Cette solution assurait une certaine sécurité juridique puisqu'elle permettait d'éviter aux parties de devoir former systématiquement un recours au Tribunal fédéral contre un arrêt de renvoi, afin de ne pas courir le risque qu'un tel arrêt puisse être qualifié de décision finale et qu'elles n'aient plus la possibilité de faire valoir leurs moyens ( ATF 144 III 253 consid. 1.4).

#### **E. 1.6**

Considéré à la lumière de ce qui précède, l'arrêt attaqué, rendu dans le cadre d'un procès civil, ne constitue pas une décision finale au sens de l' art. 90 LTF . Même en examinant la question au regard de la pratique des Cours de droit public du Tribunal fédéral, l'arrêt entrepris ne saurait être qualifié de décision finale, dès lors qu'il laisse une certaine marge de manoeuvre à l'autorité de première instance. Dans l'arrêt entrepris, la cour cantonale considère en effet que les juges de première instance doivent se prononcer sur les prétentions élevées par l'intimée portant sur le remboursement de frais médicaux et de soutien psychologique ainsi que des honoraires d'avocat supportés par elle avant l'ouverture de la procédure judiciaire. L'autorité de première instance doit en outre examiner diverses questions et compléter l'instruction en vue de déterminer la quotité du dommage. A cet égard, la cour cantonale relève que l'expert judiciaire a reconnu à l'intimée une capacité de travail de 50 % dans un poste adapté. Dans la mesure où le contrat de travail de l'intimée a pris fin le 31 décembre 2010 et où une rente d'invalidité lui a été octroyée dès le 1 er juin 2012, elle souligne qu'il y a lieu de déterminer précisément les périodes d'incapacité de travail et celles d'invalidité ainsi que les éventuelles variations de taux dans les deux cas, ce qui n'a pas été fait à ce stade. Par ailleurs, la cour cantonale constate que l'intimée a exercé diverses activités lucratives après la fin des rapports de travail. Les revenus qui en découlent doivent être déduits de l'indemnité qui lui sera allouée au même titre que les prestations sociales qu'elle a perçues. Les juges cantonaux exposent toutefois que les revenus dont il est fait état dans le jugement de première instance semblent bien insuffisants au regard des activités déployées par l'intimée. De plus, celle-ci exerçait déjà certaines activités

lorsqu'elle travaillait pour le compte de la recourante, sans que l'on sache si certains revenus s'ajoutaient au salaire qu'elle touchait alors. La cour cantonale en conclut que la situation n'est pas claire et qu'une instruction complémentaire s'impose sur ce point. L'autorité précédente constate encore que le jugement de première instance n'indique pas le montant des prestations versées à l'intimée par l'assurance-invalidité. S'agissant des prestations de prévoyance professionnelle, elle relève que cette problématique a fait l'objet d'une expertise, sur laquelle il y a lieu de prendre position. La cour cantonale souligne enfin que les faits déterminants, contestés par la recourante, font défaut à ce stade pour établir la perte de gain invoquée par l'intimée. Sur la base de ce qui précède, force est de constater que les juges de première instance disposent d'une marge de manoeuvre importante puisqu'il leur appartient de résoudre plusieurs questions et d'élucider divers éléments de fait.

## **E. 2**

Le recours en matière civile contre l'arrêt entrepris, qui est une décision de nature incidente, n'est dès lors ouvert qu'aux conditions de l' art. 93 al. 1 LTF . Dans son mémoire, la recourante, partant de l'idée erronée que la décision entreprise revêt un caractère final, n'expose pas en quoi les conditions de l' art. 93 al. 1 LTF seraient réalisées. Il suit de là que le présent recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 109 al. 2 let. a LTF .

## **E. 3**

Succombant, la recourante devra payer les frais de la procédure fédérale ( art. 66 al. 1 LTF ). En revanche, elle n'aura pas à indemniser l'intimée, puisque celle-ci n'a pas été invitée à déposer une réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.